

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 4, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-24 to 30

Pages 258 to 292

OTTAWA, LE MERCREDI 4 MARS 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-24 à 30

Pages 258 à 292

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2020-24 February 12, 2020

## FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown- Indigenous Relations, pursuant to subsection 2(3)<sup>b</sup> of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, February 6, 2020

Carolyn Bennett  
Minister of Crown-Indigenous Relations

### Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

## Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

Big Island Lake Cree Nation  
Cumberland House Cree Nation  
Inuvik Native Band  
Montana First Nation

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement  
DORS/2020-24 Le 12 février 2020

## LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, chaque conseil des bandes visées dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, la ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 6 février 2020

La ministre des Relations Couronne-Autochtones  
Carolyn Bennett

### Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

## Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nation crie Big Island Lake  
Nation crie de Cumberland House  
Bande autochtone d'Inuvik  
Première Nation Montana

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

<sup>1</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

<sup>1</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following four First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Big Island Lake Cree Nation and Cumberland House Cree Nation, located in Saskatchewan; Inuvik Native Band, located in the Northwest Territories; and Montana First Nation, located in Alberta.

### Background

The *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nation property taxation, creating a First Nation bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established under the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

### Objective

The objective of this initiative is to add the names of the four aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les quatre Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Bande autochtone d'Inuvik, située dans les Territoires du Nord-Ouest; Nation crie Big Island Lake et Nation crie de Cumberland House, situées en Saskatchewan; Première Nation Montana, située en Alberta.

### Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront

<sup>1</sup> The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

<sup>1</sup> Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1<sup>er</sup> avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nation bond financing regime.

### **Description**

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Big Island Lake Cree Nation, Cumberland House Cree Nation, Inuvik Native Band and Montana First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nation bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the four aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations or engagement requirements described in a modern treaty.

étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

### **Description**

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Bande autochtone d'Inuvik, Nation crie Big Island Lake, Nation crie de Cumberland House et Première Nation Montana.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des quatre Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

### *Instrument choice*

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

### **Regulatory analysis**

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations, who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue-raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

### *Benefits and costs*

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

### *Choix de l'instrument*

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

### **Analyse de la réglementation**

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées, qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité pour les Premières Nations d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

### *Coûts et avantages*

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

### *Strategic environmental assessment*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the four aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

### *Gender-based analysis plus*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

### *Rationale*

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nation bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ni frais d'administration aux petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

### *Justification*

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nation communities.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

### **Contacts**

#### **For the First Nations Tax Commission**

Clarine Ostrove  
Legal Counsel  
c/o Mandell Pinder  
422-1080 Mainland Street  
Vancouver, British Columbia  
V6B 2T4  
Telephone: 604-681-4146  
Fax: 604-681-0959

#### **For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada**

Leane Walsh  
Director  
Fiscal Policy and Investment Readiness  
Resolution and Individual Affairs Sector  
10 Wellington Street, 17th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-953-0103  
Fax: 819-934-1983

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

### **Personnes-ressources**

#### **Pour la Commission de la fiscalité des Premières Nations**

Clarine Ostrove  
Avocate-conseil  
a/s de Mandell Pinder  
422-1080, rue Mainland  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 2T4  
Téléphone : 604-681-4146  
Télécopieur : 604-681-0959

#### **Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada**

Leane Walsh  
Directrice  
Politique fiscale et préparation à l'investissement  
Secteur de résolution et des affaires individuelles  
10, rue Wellington, 17<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-953-0103  
Télécopieur : 819-934-1983

**Registration**  
**SOR/2020-25 February 17, 2020**

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, has consulted the wildlife management board in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order*.

Ottawa, February 13, 2020

Bernadette Jordan  
 Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) Order**

**Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

**Enregistrement**  
**DORS/2020-25 Le 17 février 2020**

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que l'épinoche à trois épines benthique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, la ministre a consulté ce conseil au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du lac Paxton (Gasterosteus aculeatus)*, ci-après.

Ottawa, le 13 février 2020

La ministre des Pêches et des Océans  
 Bernadette Jordan

**Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*)**

**Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60



## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

The Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback, Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback, Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback, and Vananda Creek Limnetic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*; hereafter referred to as the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs) are four species of small freshwater fish found only within the Paxton Lake and Vananda Creek watersheds on Texada Island in south-western British Columbia.

In June 2003, the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs were listed as “endangered species”<sup>1</sup> under the *Species at Risk Act*<sup>2</sup> (SARA). The critical habitat<sup>3</sup> of these species was identified in the final amended *Recovery Strategy for Paxton Lake, Enos Lake,<sup>4</sup> and Vananda Creek Stickleback Species Pairs (Gasterosteus aculeatus) in Canada* (the amended Recovery Strategy), which was posted in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry) on August 21, 2019.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the endangered Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs is legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11, or by the application of subsection 58(1) of SARA.

### Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations’ Convention on

<sup>1</sup> An endangered species is defined under SARA as “a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.”

<sup>2</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>3</sup> Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

<sup>4</sup> Recovery for the Enos Lake Stickleback Species Pair has been determined to not be biologically or technically feasible; therefore, the 2019 amended Recovery Strategy does not identify critical habitat for the Enos Lake Stickleback Species Pair and no critical habitat order is required.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

L'épinoche à trois épines benthique du lac Paxton, l'épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton, l'épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda et l'épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*; ci-après appelées les paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda) sont quatre espèces de petits poissons d'eau douce que l'on trouve uniquement dans les bassins hydrographiques du lac Paxton et du ruisseau Vananda sur l'île Texada, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique.

En juin 2003, les paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda ont été répertoriées comme « espèces en voie de disparition<sup>1</sup> » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>2</sup> (LEP). L'habitat essentiel<sup>3</sup> de ces espèces a fait l'objet d'une désignation dans la version définitive modifiée du *Programme de rétablissement des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton, du lac Enos<sup>4</sup> et du ruisseau Vananda (Gasterosteus aculeatus) au Canada* (le programme de rétablissement modifié), qui a été publiée dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public) le 21 août 2019.

À titre de ministre compétent aux termes de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda en voie de disparition soit protégé juridiquement soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou des mesures prises sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

### Contexte

Le gouvernement du Canada est déterminé à préserver la biodiversité à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité

<sup>1</sup> Aux termes de la LEP, une espèce en voie de disparition est définie comme une « [e]spèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

<sup>2</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>3</sup> Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est défini comme « [l]’habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d’une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d’action élaboré à l’égard de l’espèce ».

<sup>4</sup> Le rétablissement de la paire d'espèces d'épinoches du lac Enos a été déterminé comme irréalisable biologiquement et techniquement; par conséquent, le programme de rétablissement modifié de 2019 ne désigne pas d'habitat essentiel de la paire d'espèces d'épinoches du lac Enos et aucun arrêté visant l'habitat essentiel de cette paire d'espèces n'est requis.

Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

### *Habitat protection under SARA*

When a wildlife species is listed as endangered, threatened or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Public Registry. The recovery strategy or action plan must include, to the extent possible, an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival) based on the best available information.

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the posting in the Public Registry of the final recovery strategy or action plan that identifies that critical habitat. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA<sup>5</sup> must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA.

### *Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs*

The Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs each consist of a "limnetic"<sup>6</sup> species adapted for a zooplankton-consuming lifestyle in the pelagic zone (in the water column), and a bottom-feeding

biologique des Nations Unies en 1992. En tant que partie à cette convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité et une législation fédérale pour protéger les espèces en péril. La LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

### *Protection de l'habitat aux termes de la LEP*

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite à titre d'espèce en voie de disparition, d'espèce menacée ou d'espèce disparue du Canada à l'annexe 1 de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite) fondée sur la meilleure information accessible.

En application de la LEP, l'habitat essentiel doit faire l'objet d'une protection juridique dans les 180 jours suivant la publication, dans le Registre public, de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action qui désigne cet habitat essentiel. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP<sup>5</sup> doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou des mesures prises sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

### *Paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda*

Chacune des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda consiste en une espèce « limnétique<sup>6</sup> » adaptée à la consommation de zooplancton dans la zone pélagique (dans la colonne d'eau), et en une espèce

<sup>5</sup> Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

<sup>6</sup> The limnetic zone of a lake or pond refers to the open water area away from shore, extending from the water at the surface down to the depth of light penetration.

<sup>5</sup> Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

<sup>6</sup> La zone limnétique d'un lac ou d'un étang désigne la zone d'eau libre loin de la rive, qui s'étend de la surface aux profondeurs de pénétration de la lumière.

“benthic”<sup>7</sup> species adapted to prey on benthic invertebrates in the littoral zone (nearshore). The limnetic and benthic species overlap in range but do not usually interbreed and are morphologically and genetically distinct. The Paxton Lake Stickleback Species Pair is restricted to a single lake (Paxton Lake) on Texada Island, while the Vananda Creek Stickleback Species Pair is found in Spectacle, Priest and Emily lakes, and their interconnecting marshes and streams in the Vananda Creek watershed, on Texada Island. The endangered status of these Stickleback species pairs is largely a reflection of their limited geographic range and natural rarity; expert opinion suggests current population sizes are believed to approximate historical sizes.

In May 2000, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs and classified both species pairs as endangered. COSEWIC reassessed the species pairs in April 2010 and confirmed their classification as endangered.

In June 2003, the Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback, Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback, Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback, and Vananda Creek Limnetic Threespine Stickleback were listed as endangered species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

As the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs are listed as endangered species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions stated in sections 32 and 33 of SARA automatically apply to them:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In August 2019, the final amended *Recovery Strategy for Paxton Lake, Enos Lake, and Vananda Creek Stickleback Species Pairs* (*Gasterosteus aculeatus*) in Canada was posted in the Public Registry. This amended Recovery Strategy identifies the critical habitat necessary to support the recovery of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs.

<sup>7</sup> The benthic zone is the region of a body of water (lake, river or ocean) that is near the bottom. It includes the surface and some of the sub-surface layers of the sediment.

« benthique<sup>7</sup> » se nourrissant sur le fond et adaptée à la consommation d’invertébrés benthiques dans la zone littorale (subtidale). Les espèces limnétiques et benthiques se chevauchent dans leur aire de répartition, mais ne se croisent habituellement pas et sont morphologiquement et génétiquement distinctes. La paire d’espèces d’épinoches du lac Paxton est limitée à un seul lac (le lac Paxton) sur l’île Texada, tandis qu’on trouve la paire d’espèces d’épinoches du ruisseau Vananda dans les lacs Spectacle, Priest et Emily, ainsi que dans leurs marais et ruisseaux interreliés dans le bassin hydrographique du ruisseau Vananda sur l’île Texada. L’inscription de ces paires d’épinoches comme espèces en voie de disparition tient en grande partie à leur aire de répartition limitée et à leur rareté naturelle; selon les experts, les tailles des populations actuelles sont considérées comme proches des tailles historiques.

En mai 2000, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation des paires d’espèces d’épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda et les a classées comme espèces en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué les paires d’espèces en avril 2010 et a confirmé leur statut d’espèces en voie de disparition.

En juin 2003, l’épinoche à trois épines benthique du lac Paxton, l’épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton, l’épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda et l’épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda ont été inscrites sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP comme espèces en voie de disparition.

Dans la mesure où les paires d’espèces d’épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda sont inscrites à l’annexe 1 de la LEP à titre d’espèces en voie de disparition, elles se voient appliquer automatiquement les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP :

- interdiction de tuer un individu de ces espèces, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre ou d’échanger un individu de ces espèces, ou une partie ou un produit qui en provient;
- interdiction d’endommager ou de détruire la résidence d’un ou de plusieurs individus de ces espèces.

En août 2019, la version définitive modifiée du *Programme de rétablissement des paires d’espèces d’épinoches du lac Paxton, du lac Enos et du ruisseau Vananda* (*Gasterosteus aculeatus*) au Canada a été publiée dans le Registre public. Ce programme de rétablissement modifié désigne l’habitat essentiel nécessaire au rétablissement des paires d’espèces du lac Paxton et du ruisseau Vananda.

<sup>7</sup> La zone benthique est la partie d’une masse d’eau (lac, rivière ou océan) qui se trouve près du fond. Elle comprend la surface et certaines couches de sous-surface des sédiments.

## Objective

The objective of the critical habitat orders for the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs (the orders) is to trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of those species that is identified in the amended Recovery Strategy for these species.

## Description

Critical habitat for the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs has been identified as the entirety of Paxton, Spectacle, Priest and Emily lakes (each with a 15 m riparian<sup>8</sup> width surrounding their wetted perimeters), as well as the stream and marsh between Emily and Priest lakes, and the shallow marsh between Spectacle and Priest lakes (each with a 30 m riparian width surrounding their wetted perimeters). The orders trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the amended Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs being legally protected.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs, the amended Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation) and these orders will apply to the revised critical habitat once included in a final further amended recovery strategy published in the Public Registry.

The orders afford the Minister of Fisheries and Oceans an additional tool to ensure that the critical habitat of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs is legally protected against destruction. They enhance the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*, which prohibits the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

## Regulatory development

### Consultation

Critical habitat for the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs was initially identified in the draft (2014) and proposed (2016) versions of the *Action*

<sup>8</sup> Riparian areas are the areas bordering a water body such as a lake, stream or wetland, and serve important ecological functions such as erosion control.

## Objectif

L'objectif des arrêtés visant l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda (les arrêtés) est de déclencher l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de ces espèces qui est désigné dans le programme de rétablissement modifié de ces espèces.

## Description

L'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda a été désigné comme correspondant à l'intégralité des lacs Paxton, Spectacle, Priest et Emily (comportant chacun une bande riveraine<sup>8</sup> de 15 m entourant les périmètres mouillés) ainsi qu'au cours d'eau et au marais entre les lacs Emily et Priest et au marais peu profond entre les lacs Spectacle et Priest (comportant chacun une bande riveraine de 30 m entourant les périmètres mouillés). Les arrêtés déclenchent l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel des espèces, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques décrits dans le programme de rétablissement modifié, ce qui aboutit à la protection juridique de l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda.

Si de nouveaux renseignements à l'appui d'une modification de l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda deviennent accessibles, le programme de rétablissement modifié sera mis à jour en conséquence (en tenant compte des commentaires issus des consultations publiques) et les arrêtés s'appliqueront à l'habitat essentiel révisé dès son inclusion dans une nouvelle version définitive du programme de rétablissement modifié publiée dans le Registre public.

Les arrêtés offrent au ministre des Pêches et des Océans un outil supplémentaire pour protéger juridiquement l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda contre la destruction. Les arrêtés renforcent les mesures de protection de l'habitat des espèces déjà en place sous le régime des lois existantes, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

L'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda a d'abord été désigné dans les versions provisoire (2014) et proposée (2016) du *Plan*

<sup>8</sup> Les zones riveraines sont les zones qui bordent une masse d'eau, comme un lac, un cours d'eau ou un marécage; les zones riveraines remplissent des fonctions écologiques importantes, par exemple le contrôle de l'érosion.

*Plan for the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs* (*Gasterosteus aculeatus*) in Canada (the Action Plan), and was subsequently moved to the amended Recovery Strategy. Therefore, early consultations on critical habitat identification and legal protection took place during the draft and proposed action plan development phase.

The draft Action Plan was consulted upon regionally from August 19 to September 17, 2014. This document included the critical habitat for the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs and indicated that legal protection of the critical habitat was anticipated and would be accomplished through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which would trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat. Input on the draft Action Plan was solicited online via Fisheries and Oceans Canada's Pacific Region consultations web page, and email notifications were sent to 57 stakeholders, including industry, academia, non-governmental organizations, and government representatives (provincial and federal). Direct mail-outs, faxes and emails were sent to two Indigenous organizations whose claimed traditional territories overlap with the Paxton Lake and Vananda Creek watersheds, and letters were sent to 352 private landowners notifying them of the consultation. The general public was notified via social media and newspaper advertisements. Comments were received from seven respondents; no comments were received from Indigenous groups or Indigenous group organizations. Primary topics discussed included existing protection mechanisms, additional threats, critical habitat identification (scientific rationale) and protection (implications for landowners and natural resource management), additional activities likely to destroy critical habitat, socio-economic costs, and the importance of stewardship. All feedback received during the consultation period was considered in creating the 2016 proposed Action Plan, which was posted in the Species at Risk Public Registry for a public comment period between September 9 and November 8, 2016. No comments were received during the public comment period and no opposition was received regarding the proposed critical habitat identified or the proposed use of SARA critical habitat orders.

Subsequent to the publication of the 2016 proposed Action Plan, the identification of critical habitat was removed from the Action Plan and added to the draft amended Recovery Strategy, which then underwent a 30-day targeted external review from May 4 to June 3, 2017. The

*d'action pour les paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda* (*Gasterosteus aculeatus*) au Canada (le Plan d'action), puis a été inclus dans le programme de rétablissement modifié. Par conséquent, des consultations préliminaires sur la désignation et la protection juridique de l'habitat essentiel ont été menées pendant la phase d'élaboration des plans d'action provisoire et proposé.

Le plan d'action provisoire a fait l'objet d'une consultation à l'échelle régionale du 19 août au 17 septembre 2014. Le document désignait l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda et indiquait que la protection juridique de l'habitat essentiel était prévue et serait assurée par un arrêté visant l'habitat essentiel pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclencherait l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Les commentaires sur le plan d'action provisoire ont été sollicités en ligne sur la page Web des consultations de Pêches et Océans Canada, Région du Pacifique, et le Ministère a envoyé des avis par courriel à 57 intervenants, y compris l'industrie, le milieu universitaire, des organisations non gouvernementales et des représentants gouvernementaux (provinciaux et fédéraux). Des courriers postaux, des télécopies et des courriels ont été envoyés directement à deux organisations autochtones dont les territoires traditionnels revendiqués chevauchent les bassins hydrographiques du lac Paxton et du ruisseau Vananda, et des lettres ont été envoyées à 352 propriétaires fonciers privés pour les informer de la consultation. Le grand public a été informé par l'entremise de messages dans les médias sociaux et d'annonces dans les journaux. Sept répondants ont envoyé des commentaires; le Ministère n'a reçu aucun commentaire de groupes autochtones ou d'organisations de groupes autochtones. Les principaux sujets abordés étaient les suivants : mécanismes de protection existants; menaces supplémentaires; désignation (justification scientifique) et protection de l'habitat essentiel (répercussions pour les propriétaires fonciers et gestion des ressources naturelles); activités supplémentaires susceptibles de détruire l'habitat essentiel; coûts socioéconomiques; importance de la gérance. Tous les commentaires reçus pendant la période de consultation ont été pris en compte dans l'élaboration du plan d'action proposé de 2016, qui a été publié dans le Registre public des espèces en péril pendant une période de consultation publique du 9 septembre au 8 novembre 2016. Le gouvernement n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation publique ni aucune opposition à la désignation proposée de l'habitat essentiel ou à la proposition d'utiliser des arrêtés visant l'habitat essentiel pris en vertu de la LEP.

À la suite de la publication du plan d'action proposé en 2016, la désignation de l'habitat essentiel a été retirée du Plan d'action et ajoutée au programme de rétablissement modifié provisoire, qui a alors fait l'objet d'un examen externe ciblé de 30 jours du 4 mai au 3 juin 2017. Le

draft amended Recovery Strategy was emailed to 31 stakeholders, including industry, academia, non-governmental organizations, and government representatives (provincial and federal). One set of comments from academia was received and no opposition was received regarding the proposed critical habitat identified or the proposed use of SARA critical habitat orders. The proposed amended Recovery Strategy was posted in the Species at Risk Public Registry for a 60-day public comment period from October 17 to December 16, 2018. No comments were received during the public comment period, and no opposition was received regarding the proposed critical habitat identified or the proposed use of SARA critical habitat orders. The final amended Recovery Strategy was posted in the Species at Risk Public Registry on August 21, 2019.

Under subsection 58(8) of SARA, consultation with a wildlife management board was required, as there are areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement (the Tla'amin Final Agreement) to perform functions with regard to wildlife species that will be affected by the orders. As part of the targeted external review of the draft amended Recovery Strategy, the document was emailed on May 4, 2017, to the Tla'amin wildlife management board and six Indigenous groups along with a letter that outlined the external review process and offered additional meetings with Fisheries and Oceans Canada. Emails providing advanced notification of the proposed amended Recovery Strategy comment period were sent to the pertinent wildlife management board on October 9, 2018. No comments were received from the wildlife management board or Indigenous organizations during the targeted external review of the draft amended Recovery Strategy, or the subsequent public comment period for the proposed amended Recovery Strategy.

Fisheries and Oceans Canada has engaged with the Province of British Columbia about the nature and implications of critical habitat orders. The Province has indicated support provided an evaluation of socio-economic implications and consultation with directly affected parties are conducted prior to the making of a critical habitat order. Consultation with the affected parties was completed during the development of the amended Recovery Strategy, as described above, and the socio-economic impacts were determined to be low by Fisheries and Oceans Canada.

programme de rétablissement modifié provisoire a été envoyé par courriel à 31 intervenants, y compris l'industrie, le milieu universitaire, des organisations non gouvernementales et des représentants gouvernementaux (provinciaux et fédéraux). Les intervenants du milieu universitaire ont envoyé un ensemble de commentaires, mais personne ne s'est opposé à la désignation proposée de l'habitat essentiel ni à la proposition d'utiliser des arrêtés visant l'habitat essentiel pris en vertu de la LEP. Le programme de rétablissement modifié proposé a été publié dans le Registre public des espèces en péril pendant une période de consultation publique de 60 jours du 17 octobre au 16 décembre 2018. Le gouvernement n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation publique et personne ne s'est opposé à la désignation proposée de l'habitat essentiel ni à la proposition d'utiliser des arrêtés visant l'habitat essentiel pris en vertu de la LEP. La version définitive du programme de rétablissement modifié a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 21 août 2019.

En application du paragraphe 58(8) de la LEP, la consultation d'un conseil de gestion des ressources fauniques était requise, puisque dans certaines zones un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité aux termes d'un accord de revendications territoriales (Accord définitif des Tla'amins) à exercer des attributions à l'égard des espèces sauvages qui seront touchées par les arrêtés. Dans le cadre de l'examen externe ciblé du programme de rétablissement modifié provisoire, le document a été envoyé par courriel le 4 mai 2017 au conseil de gestion de la faune des Tla'amins et à six groupes autochtones, accompagné d'une lettre décrivant le processus d'examen externe et proposant la tenue de réunions supplémentaires avec Pêches et Océans Canada. Des courriels annonçant la période de consultation sur le programme de rétablissement modifié proposé ont été envoyés au conseil de gestion des ressources fauniques concerné le 9 octobre 2018. Ni le conseil de gestion des ressources fauniques ni aucun des six groupes autochtones n'ont présenté de commentaire pendant l'examen externe ciblé du programme de rétablissement modifié provisoire ou pendant la période de consultation publique subséquente sur le programme de rétablissement modifié proposé.

Pêches et Océans Canada a collaboré avec le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de la nature et des répercussions des arrêtés visant l'habitat essentiel. La province de la Colombie-Britannique a indiqué son soutien à condition qu'une évaluation des répercussions socioéconomiques et une consultation des parties directement touchées soient menées avant de mettre en œuvre un arrêté visant l'habitat essentiel. Les parties concernées ont été consultées pendant l'élaboration du programme de rétablissement modifié, conformément à la description ci-dessus, et Pêches et Océans Canada a déterminé que les répercussions socioéconomiques seront faibles.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to the critical habitat identified for the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs or to plans to protect the critical habitat through the making of critical habitat orders.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The critical habitat of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this proposal will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of treaty partners.

There are areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement (the Tla'amin Final Agreement) to perform functions with regard to wildlife species that will be affected by the orders. The pertinent wildlife management board was consulted, as required under SARA subsection 58(8).

Refer to the "Consultation" section above for information on the Indigenous engagement completed.

#### *Instrument choice*

Under SARA, all of a species' critical habitat must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, thereby triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, as subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making by the Minister of an order to legally protect critical habitat may be necessary.

Dans l'ensemble, aucune préoccupation importante n'a été soulevée pendant la période de consultation quant à la désignation de l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda et aux plans visant à protéger l'habitat essentiel par la prise d'arrêtés visant l'habitat essentiel.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

L'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda ne se trouve pas dans des réserves ni sur d'autres terres réservées à l'usage et au profit d'une bande au titre de la *Loi sur les Indiens*.

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes a été effectuée. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de la proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions sur l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités.

Dans certaines zones, un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité aux termes d'un accord sur des revendications territoriales (Accord définitif des Tla'amins) à exercer des attributions à l'égard des espèces sauvages qui seront touchées par les arrêtés. Le conseil de gestion des ressources fauniques concerné a été consulté, comme l'exige le paragraphe 58(8) de la LEP.

Consulter la section « Consultation » ci-dessus pour obtenir des renseignements sur les activités de consultation des Autochtones réalisées.

#### *Choix de l'instrument*

Sous le régime de la LEP, l'ensemble de l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou des mesures prises sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection juridique de l'habitat essentiel d'un niveau égal à la protection offerte par les paragraphes 58(1) et (4), à défaut de quoi le ministre doit rendre un arrêté visant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Les tribunaux ont également conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas juridiquement l'habitat essentiel, puisque le paragraphe 35(2) confère au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, il peut être nécessaire que le ministre prenne un arrêté pour protéger juridiquement l'habitat essentiel.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of the orders are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by Fisheries and Oceans Canada, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute to behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, their habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

### *Small business lens*

The small business lens was applied and it was determined that the orders do not impose any regulatory costs on small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the orders, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The orders will be implemented under existing processes.

### *Regulatory cooperation and alignment*

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the United Nations' Convention on Biological Diversity. Therefore, the orders will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise des arrêtés devraient être négligeables. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, le gouvernement fédéral pourrait devoir assumer certains coûts négligeables pour mener des activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi, qui seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi qu'entreprendra Pêches et Océans Canada, conjointement avec les activités de sensibilisation continues menées dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, pourraient également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones) susceptibles de se traduire par des avantages supplémentaires pour les espèces, leur habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

### *Lentille des petites entreprises*

L'application de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les arrêtés n'imposent pas de coûts de réglementation aux petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux arrêtés, puisqu'on ne prévoit pas l'imposition de frais administratifs supplémentaires aux entreprises. Les arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus existants.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La LEP est l'un des principaux outils de préservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. À ce titre, les arrêtés respecteront ledit accord international en renforçant la protection des habitats importants au Canada pour conserver les espèces sauvages en péril.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Une analyse préliminaire visant à déterminer les risques d'effets environnementaux importants a été effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation*



important environmental effects was conducted. It was concluded that a strategic environmental assessment was not required for the orders because they are not expected to have an important environmental effect on their own considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and contribute to the achievement of the Federal Sustainable Development Strategy goal of healthy wildlife populations.

#### *Gender-based analysis plus*

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) factors did not reveal potential differences in impact on groups or subgroups of individuals.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

Threats to critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

In cases where it is not possible to avoid the destruction of a part of the critical habitat of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs, the proponents of the works, undertakings or activities may apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 34.4 or 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided, among other things, the Minister forms the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, and the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA are met.

Fisheries and Oceans Canada also provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA. Furthermore,

*environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes.* Il a été conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire relativement aux arrêtés, car ces derniers ne devraient pas avoir un effet important sur l'environnement compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

En revanche, toutes les activités de rétablissement et mesures de protection juridiques prévues, lorsque considérées ensemble, devraient avoir un effet positif sur l'environnement et contribuer à la réalisation de l'objectif de populations d'espèces sauvages en santé de la Stratégie fédérale de développement durable.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Un examen préliminaire des facteurs de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a pas révélé de différences possibles dans les répercussions sur les groupes ou les sous-groupes de personnes.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Les menaces qui pèsent sur l'habitat essentiel sont gérées et continueront de l'être grâce aux mesures existantes prises sous le régime des lois fédérales.

Dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda, les promoteurs des ouvrages, des entreprises ou des activités peuvent demander au ministre des Pêches et des Océans un permis au titre de l'article 73 de la LEP, ou une autorisation au titre des articles 34.4 ou 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre peut conclure une entente avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, un élément de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, pourvu, entre autres choses, que le ministre se forme une opinion selon laquelle l'activité vise une fin énoncée au paragraphe 73(2) de la LEP et que les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP sont remplies.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Au moment d'étudier les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, auront le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre doit se former une opinion selon laquelle l'activité vise une fin

among other things, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be met.

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

### *Compliance and enforcement*

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Paxton Lake and Vananda Creek Stickleback Species Pairs should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

### **Contact**

Kate Ladell  
Director  
Species at Risk Operations  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

énoncée au paragraphe 73(2) de la LEP. De plus, entre autres choses, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies.

Un permis délivré en vertu de la LEP ou une autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les pêches*, s'ils sont approuvés, contiennent les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les effets de l'activité autorisée sur celle-ci ou assurer son rétablissement.

### *Conformité et application*

Selon les dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'elles sont reconnues coupables d'une infraction par voie de déclaration sommaire de culpabilité, une personne morale autre qu'une entreprise à but non lucratif est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une entreprise à but non lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines. Lorsqu'elles sont reconnues coupables d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, une personne morale autre qu'une entreprise à but non lucratif est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une entreprise à but non lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou des deux peines.

Toute personne qui prévoit d'entreprendre une activité au sein de l'habitat essentiel des paires d'espèces d'épinoches du lac Paxton et du ruisseau Vananda doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, la personne doit communiquer avec Pêches et Océans Canada.

### **Personne-ressource**

Kate Ladell  
Directrice  
Espèces en péril - opérations  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SOR/2020-26 February 17, 2020

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, has consulted the wildlife management board in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order*.

Ottawa, February 13, 2020

Bernadette Jordan  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) Order**

**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement  
DORS/2020-26 Le 17 février 2020

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, la ministre a consulté ce conseil au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*), ci-après.

Ottawa, le 13 février 2020

La ministre des Pêches et des Océans  
Bernadette Jordan

**Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*)**

**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 265](#), following SOR/2020-25.**

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 265](#), à la suite du DORS/2020-25.**

Registration  
SOR/2020-27 February 17, 2020

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, has consulted the wildlife management board in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order*.

Ottawa, February 13, 2020

Bernadette Jordan  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) Order**

**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement  
DORS/2020-27 Le 17 février 2020

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, la ministre a consulté ce conseil au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*), ci-après.

Ottawa, le 13 février 2020

La ministre des Pêches et des Océans  
Bernadette Jordan

**Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*)**

**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 265](#), following SOR/2020-25.**

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 265](#), à la suite du DORS/2020-25.**

Registration  
SOR/2020-28 February 17, 2020

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Vananda Creek Limnetic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, has consulted the wildlife management board in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Vananda Creek Limnetic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order*.

Ottawa, February 13, 2020

Bernadette Jordan  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Vananda Creek  
Limnetic Threespine Stickleback  
(*Gasterosteus aculeatus*) Order**

**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Vananda Creek Limnetic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement  
DORS/2020-28 Le 17 février 2020

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, la ministre a consulté ce conseil au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*), ci-après.

Ottawa, le 13 février 2020

La ministre des Pêches et des Océans  
Bernadette Jordan

**Arrêté visant l'habitat essentiel de  
l'épinoche à trois épines limnétique du  
ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*)**

**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 265](#), following SOR/2020-25.**

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 265](#), à la suite du DORS/2020-25.**



**Registration**  
SOR/2020-29 February 17, 2020

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Vancouver Lamprey (*Entosphenus macrostomus*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the action plan that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Vancouver Lamprey (Entosphenus macrostomus) Order*.

Ottawa, February 13, 2020

Bernadette Jordan  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Vancouver Lamprey  
(Entosphenus macrostomus) Order**

**Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Vancouver Lamprey (*Entosphenus macrostomus*), which is identified in the action plan for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**Enregistrement**  
DORS/2020-29 Le 17 février 2020

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que la lamproie de Vancouver (*Entosphenus macrostomus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le plan d'action désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver (*Entosphenus macrostomus*), ci-après.

Ottawa, le 13 février 2020

La ministre des Pêches et des Océans  
Bernadette Jordan

**Arrêté visant l'habitat essentiel de la  
lamproie de Vancouver (Entosphenus  
macrostomus)**

**Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver (*Entosphenus macrostomus*) désigné dans le plan d'action de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The Vancouver Lamprey is a landlocked parasitic freshwater fish found only in the Cowichan valley watershed in southern Vancouver Island, British Columbia.

In 2003, the Vancouver Lamprey was listed as “threatened”<sup>1</sup> in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>2</sup> (SARA). The critical habitat<sup>3</sup> of the Vancouver Lamprey was identified in the *Action Plan for the Vancouver Lamprey (Entosphenus macrostomus) in Canada* (the Action Plan), which was posted in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry) on August 21, 2019.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the threatened Vancouver Lamprey is legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11, or by the application of subsection 58(1) of SARA.

### Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations’ Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

<sup>1</sup> A threatened species is defined under SARA as “a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

<sup>2</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>3</sup> Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

La lamproie de Vancouver est un petit poisson d'eau douce parasitaire endémique qu'on trouve dans le bassin hydrographique de la vallée de Cowichan, dans le sud de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique).

En 2003, la lamproie de Vancouver a été inscrite comme « espèce menacée<sup>1</sup> » à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>2</sup> (LEP). L'habitat essentiel<sup>3</sup> de la lamproie de Vancouver a été inscrit dans le *Plan d'action pour la lamproie de Vancouver (Entosphenus macrostomus) au Canada* (le Plan d'action), qui a été affiché dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public) le 21 août 2019.

À titre de ministre compétent aux termes de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver menacée soit protégé légalement par des dispositions ou des mesures appliquées sous le régime de la LEP ou de toute autre loi fédérale, y compris les accords conclus selon l'article 11 ou l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

### Contexte

Le gouvernement du Canada est déterminé à préserver la biodiversité à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité et une législation fédérale pour protéger les espèces en péril. La LEP a reçu la sanction royale en 2002. La Loi a été promulguée pour prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; permettre le rétablissement des espèces sauvages qui ont disparu du pays, sont en péril ou sont menacées par suite de l'activité humaine; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

<sup>1</sup> Aux termes de la LEP, une espèce menacée est définie comme étant une « [e]spèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

<sup>2</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>3</sup> Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est « [l]'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

### *Habitat protection under SARA*

When a wildlife species is listed as endangered, threatened or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Public Registry. The recovery strategy or action plan must include, to the extent possible, an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival) based on the best available information.

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the posting in the Public Registry of the final recovery strategy or action plan that identifies that critical habitat. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA<sup>4</sup> must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA.

### *The Vancouver Lamprey*

The Vancouver Lamprey has only been reported in the Cowichan valley watershed on Vancouver Island. Its preferred habitat is not known, but it is assumed that the species seek prey in a variety of locations within the water column of Cowichan, Mesachie and Bear lakes. It is assumed that they spawn in the nearshore lake habitat and construct their nests in or near tributary deltas of streams. Their nests represent discrete dwelling places that support spawning and egg incubation, and are considered a "residence" for the species. After hatching, larvae (ammocoetes) are generally found in areas with fine sediment in close proximity to lake tributaries. Studies on the Vancouver Lamprey have been ongoing.

In 2000, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Vancouver Lamprey and classified the species as threatened. COSEWIC reassessed the species in November 2008 and November 2017, and the status of the Vancouver Lamprey was confirmed as threatened.

<sup>4</sup> Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada, named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park, established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

### *Protection de l'habitat aux termes de la LEP*

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite à titre d'espèce en voie de disparition, d'espèce menacée ou d'espèce disparue du Canada à l'annexe 1 de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et intégré au Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible, une identification de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite) fondée sur la meilleure information accessible.

En application de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication, dans le Registre public, de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action qui désigne cet habitat essentiel. Ainsi, un habitat essentiel qui ne correspond pas à un endroit visé au paragraphe 58(2) de la LEP<sup>4</sup> doit être protégé soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions ou des mesures appliquées sous le régime de la LEP ou de toute autre loi fédérale, y compris les accords conclus selon l'article 11 de la LEP.

### *La lamproie de Vancouver*

La lamproie de Vancouver a seulement été observée dans le bassin versant de la vallée de la Cowichan, sur l'île de Vancouver. Son habitat préféré est inconnu, mais on suppose que l'espèce cherche des proies à divers endroits situés dans la colonne d'eau des lacs Cowichan, Mesachie et Bear. On suppose qu'elle fraie dans l'habitat riverain des lacs et construit son nid dans les deltas des affluents ou à proximité de ceux-ci. Le nid représente un lieu d'habitation délimité qui soutient la fraie et l'incubation des œufs, et il est considéré comme une « résidence » de l'espèce. Après l'éclosion, les larves (ammocètes) se trouvent généralement dans des zones de sédiments fins à proximité immédiate des affluents des lacs. Des études sur la lamproie de Vancouver sont en cours.

En 2000, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation de la lamproie de Vancouver et l'a classée comme espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en novembre 2008 et en novembre 2017, et le statut de la lamproie de Vancouver a été confirmé comme étant celui d'espèce menacée.

<sup>4</sup> Les endroits visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada, nommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine, établie en vertu de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs, établi en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de la faune, établie en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

In 2003, the Vancouver Lamprey was listed as threatened on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

As the Vancouver Lamprey is a threatened species under Schedule 1 of SARA, the following prohibitions stated in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of that species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of that species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of that species.

In 2019, the Action Plan was posted in the Public Registry. This Action Plan identifies the critical habitat necessary to support the recovery of the Vancouver Lamprey.

### Objective

The objective of the *Critical Habitat of the Vancouver Lamprey (Entosphenus macrostomus) Order* (the Order) is to trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Vancouver Lamprey that is identified in the Action Plan for this species.

### Description

The Vancouver Lamprey is considered an extreme endemic species; it has been reported only in Cowichan and Mesachie lakes, on southern Vancouver Island, British Columbia. The critical habitat for this species has been identified in the Action Plan as Cowichan, Bear, and Mesachie lakes; Mesachie Creek (flowing between Bear and Mesachie lakes); the lower 100 m of eight tributaries flowing into Cowichan Lake; the lower 100 m of Halfway Creek flowing into Mesachie Lake; and riparian widths of 15–30 m extending inland from aforementioned streams and two specific areas of Cowichan Lake. The Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Action Plan, and results in the critical habitat of the Vancouver Lamprey identified in the Action Plan being legally protected.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Vancouver Lamprey, the Action Plan will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation) and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended action plan published in the Public Registry.

En 2003, la lamproie de Vancouver a été inscrite comme espèce menacée sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP.

Puisque la lamproie de Vancouver est une espèce menacée au sens de l'annexe 1 de la LEP, les interdictions suivantes énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de cette espèce ou de lui nuire;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, ou toute partie ou tout produit qui en provient;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce.

En 2019, le Plan d'action a été affiché dans le Registre public. Ce plan d'action indique l'habitat essentiel nécessaire au rétablissement de la lamproie de Vancouver.

### Objectif

L'objectif de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver (Entosphenus macrostomus)* [l'Arrêté] est de déclencher l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire toute partie de l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver qui figure dans le Plan d'action pour l'espèce.

### Description

La lamproie de Vancouver est considérée comme une espèce extrêmement endémique; elle n'a été signalée que dans les lacs Cowichan et Mesachie, dans le sud de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). Dans le Plan d'action, l'habitat essentiel de l'espèce a été défini comme suit : les lacs Cowichan, Bear et Mesachie; le ruisseau Mesachie (reliant les lacs Bear et Mesachie); le tronçon inférieur de 100 m de huit affluents se jetant dans le lac Cowichan; le tronçon inférieur de 100 m du ruisseau Halfway se jetant dans le lac Mesachie; les zones riveraines d'une largeur de 15 à 30 m s'étendant vers l'intérieur des terres depuis les cours d'eau susmentionnés et deux zones précises du lac Cowichan. L'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et les attributs biophysiques indiqués dans le Plan d'action, et fait en sorte que l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver indiqué dans le Plan d'action est également protégé.

Si de nouveaux renseignements à l'appui d'une modification de l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver deviennent accessibles, le Plan d'action sera mis à jour en conséquence (en tenant compte des commentaires formulés au cours des consultations publiques) et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé, une fois qu'il aura été intégré à un plan d'action modifié définitif publié dans le Registre public.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Vancouver Lamprey is legally protected against destruction. It enhances the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*, which prohibits the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

## Regulatory development

### *Consultation*

On September 19, 2016, a workshop and a community open house were held in Lake Cowichan, British Columbia, to seek input on the draft Action Plan, which identified critical habitat. Participants in the workshop included community, interest and non-governmental groups, species experts, industry, Indigenous organizations, and government (regional and provincial). Participants in the workshop and open house were predominantly positive about Vancouver Lamprey recovery.

The draft Action Plan underwent a 30-day targeted external review from February 20 to March 21, 2017. The draft Action Plan identified critical habitat and specifically indicated that legal protection of critical habitat against destruction was anticipated and would be accomplished through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which would trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of the identified critical habitat. A review package that included the draft Action Plan and a comment form was emailed to 24 stakeholders, including industry, species experts, the regional district, governments (municipal, provincial, federal) and non-governmental organizations. Direct mail-outs, faxes and emails with the information package were sent to nine Indigenous groups and Indigenous organizations that have claimed traditional territories that overlap with the Vancouver Lamprey range; they were also offered in-person meetings.

Comments were received from three respondents: the Province of British Columbia, a species expert, and an Indigenous organization. Comments related to biological aspects of the species; the need for continued research on Vancouver Lamprey; knowledge gaps related to critical habitat attributes and activities likely to result in the destruction of critical habitat; priorities and timelines for recovery measures; and the inclusion of Indigenous groups and Indigenous organizations as collaborators. The comments resulted in minor revisions to the draft Action Plan.

L'Arrêté met à la disposition du ministre un outil supplémentaire pour faire en sorte que l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver est protégé légalement contre la destruction. L'Arrêté renforce les protections déjà en place de l'habitat des espèces sous le régime des lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Le 19 septembre 2016, un atelier et une journée portes ouvertes communautaire ont eu lieu au lac Cowichan (Colombie-Britannique) afin de recueillir des commentaires sur le plan d'action provisoire, dans lequel est désigné l'habitat essentiel. Parmi les participants à l'atelier se trouvaient des groupes communautaires, des groupes d'intérêt et des groupes non gouvernementaux, des spécialistes de l'espèce, des membres de l'industrie, des organisations autochtones et des représentants gouvernementaux (à l'échelle régionale et provinciale). Les participants à l'atelier et à la journée portes ouvertes étaient surtout favorables au rétablissement de la lamproie de Vancouver.

Le plan d'action provisoire a fait l'objet d'un examen externe ciblé de 30 jours entre le 20 février et le 21 mars 2017. Il désignait l'habitat essentiel et indiquait précisément que la protection légale de l'habitat essentiel contre la destruction était prévue et serait assurée grâce à un arrêté visant l'habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclencherait l'interdiction visée au paragraphe 58(1) de détruire l'habitat essentiel désigné. Une trousse d'information comprenant le plan d'action provisoire et un formulaire de commentaires ont été transmis par courriel à 24 intervenants, y compris des membres de l'industrie, des spécialistes de l'espèce, le district régional, les gouvernements provincial et fédéral, des municipalités et des organisations non gouvernementales. Des envois postaux, des télécopies et des courriels accompagnés de la trousse d'information ont été envoyés à neuf groupes et organisations autochtones qui ont revendiqué des territoires traditionnels se trouvant dans l'aire de distribution de la lamproie de Vancouver; des rencontres en personne ont également été offertes à ces groupes.

Trois répondants ont transmis leurs commentaires, soit la province de la Colombie-Britannique, un spécialiste de l'espèce et une organisation autochtone. Les commentaires portaient sur les aspects biologiques de l'espèce; la nécessité de poursuivre les recherches sur la lamproie de Vancouver; les lacunes concernant les attributs de l'habitat essentiel et les activités susceptibles de causer la destruction de l'habitat essentiel; les priorités et les échéances relatives aux mesures de rétablissement; l'inclusion des groupes et des organisations autochtones en tant que collaborateurs. Les commentaires ont donné lieu à des révisions mineures dans le plan d'action provisoire.

The proposed Action Plan was published in the Public Registry for a 60-day public comment period from June 12 to August 11, 2018. The proposed Action Plan indicated that the critical habitat would be legally protected through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of the identified critical habitat. No comments were received during the public comment period.

Fisheries and Oceans Canada, Pacific Region, has engaged with the Province of British Columbia about the nature and implications of critical habitat orders. The Province has indicated support, so long as an evaluation of socio-economic implications and consultation with directly affected parties have been conducted prior to the implementation of this Order. Consultation with affected parties was completed during the development of the Action Plan and the socio-economic impacts have been determined to be low.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to the critical habitat identified for the Vancouver Lamprey or to plans to protect the critical habitat through the making of critical habitat orders.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The critical habitat of the Vancouver Lamprey does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on land managed by any wildlife management boards.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of treaty partners.

Refer to the “Consultation” section above for information on the Indigenous engagement completed.

#### *Instrument choice*

Under SARA, all of a species’ critical habitat must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for

Le plan d’action proposé a été publié dans le Registre public pour une période de commentaires du public de 60 jours, échelonnée du 12 juin au 11 août 2018. Le plan d’action proposé indiquait que l’habitat essentiel serait protégé légalement par un arrêté visant l’habitat essentiel pris aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l’interdiction visée au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire l’habitat essentiel désigné. Aucun commentaire n’a été reçu pendant la période de commentaires du public.

La Région du Pacifique de Pêches et Océans Canada a collaboré avec la province de la Colombie-Britannique en ce qui concerne la nature et les répercussions des arrêtés visant l’habitat essentiel. La province a indiqué qu’elle donnerait son soutien, pourvu qu’une évaluation des conséquences socioéconomiques et qu’une consultation auprès des parties directement concernées aient été mises en œuvre avant l’application de cet arrêté. La consultation auprès des parties concernées a été menée pendant l’élaboration du Plan d’action et, selon l’évaluation, les conséquences socioéconomiques sont faibles.

Dans l’ensemble, aucune préoccupation importante n’a été soulevée au cours de la période de consultation relativement à l’habitat essentiel désigné pour la lamproie de Vancouver et aux plans de protection de l’habitat essentiel par la prise d’arrêtés visant l’habitat essentiel.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

L’habitat essentiel de la lamproie de Vancouver ne se trouve pas dans des réserves ni sur toute autre terre mise de côté à l’usage et au profit d’une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*. L’habitat essentiel n’est pas situé sur des terres gérées par un conseil de gestion des ressources fauniques.

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes a été effectuée. L’évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cet arrêté n’aura probablement aucune incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l’autonomie gouvernementale des partenaires des traités.

Reportez-vous à la section « Consultation » ci-dessus pour obtenir des renseignements sur les activités de mobilisation des Autochtones.

#### *Choix de l’instrument*

Sous le régime de la LEP, l’habitat essentiel complet d’une espèce doit être protégé, soit par l’application de l’interdiction de détruire tout élément de l’habitat essentiel, prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions ou des mesures en application de la LEP ou de toute autre loi fédérale, y compris les accords conclus selon l’article 11 de la LEP. Les tribunaux ont conclu que d’autres lois

critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order to trigger the application of subsection 58(1) of SARA. The courts have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, as subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making by the Minister of an order to legally protect critical habitat may be necessary.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of the Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by Fisheries and Oceans Canada, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute to behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed at this time, qualitatively or quantitatively, due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

### *Small business lens*

The small business lens was applied, and it was determined that this Order does not impose any regulatory costs on small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

fédérales doivent assurer un degré égal de protection légale de l'habitat essentiel, comme le feraient les paragraphes 58(1) et (4), à défaut de quoi le ministre doit prendre un arrêté visant l'habitat essentiel pour déclencher l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Les tribunaux ont également conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas légalement l'habitat essentiel, puisque le paragraphe 35(2) confère au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, il peut être nécessaire que le ministre prenne un arrêté pour protéger légalement l'habitat essentiel.

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car il est possible qu'il mène des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi, dont les coûts seront absorbés à partir des allocations financières existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que Pêches et Océans Canada mènera, combinées aux activités de sensibilisation permanentes déjà menées dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), lesquels peuvent se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement donnant suite à ces activités de sensibilisation.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises a été appliquée et il a été déterminé que cet arrêté n'impose aucun coût de réglementation aux petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'aucun coût constituant un fardeau administratif supplémentaire ne devrait être imposé aux entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

### *Regulatory cooperation and alignment*

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the United Nations' Convention on Biological Diversity. Therefore, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It was concluded that a strategic environmental assessment was not required for this Order because it is not expected to have an important environmental effect on its own considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that when all planned recovery activities and legal protections are considered together, this Order will have a positive environmental impact and contribute to the achievement of the Federal Sustainable Development Strategy goal of healthy wildlife populations.

### *Gender-based analysis plus*

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) factors did not reveal potential differences in impact on groups or subgroups of individuals.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

Threats to critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

In cases where it is not possible to avoid the destruction of a part of the critical habitat of the Vancouver Lamprey, the proponents of the works, undertakings or activities may apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 34.4 or 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La LEP est l'un des principaux outils de préservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. À ce titre, l'Arrêté respectera cet accord international en renforçant la protection d'habitats importants au Canada afin de conserver les espèces canadiennes en péril.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Une analyse préliminaire visant à établir de possibles effets environnementaux importants a été effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. Il a été conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire, car cet arrêté ne devrait pas avoir un effet environnemental important compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

Toutefois, on prévoit que lorsque toutes les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques seront examinées ensemble, cet arrêté aura un effet positif sur l'environnement et contribuera à l'atteinte de l'objectif de populations d'espèces sauvages en santé de la Stratégie fédérale de développement durable.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Un examen préliminaire des facteurs de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a pas révélé de différences possibles dans les répercussions sur les groupes ou les sous-groupes de personnes.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Les menaces contre l'habitat essentiel sont gérées et continueront de l'être grâce aux mesures actuelles prises sous le régime de la législation fédérale.

Dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver, les promoteurs des ouvrages, des entreprises ou des activités peuvent présenter au ministre des Pêches et des Océans une demande de permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre des articles 34.4 ou 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à mener une activité ayant une incidence sur une espèce aquatique inscrite, une partie de son habitat



residences of its individuals, provided, among other things, the Minister forms the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, and the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA are met.

Fisheries and Oceans Canada also provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA. Furthermore, among other things, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be met.

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

#### *Compliance and enforcement*

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Vancouver Lamprey should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

essentiel ou la résidence de ses individus, pourvu, entre autres choses, que le ministre soit d'avis que l'activité vise un des objectifs énoncés au paragraphe 73(2) de la LEP et que les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP sont remplies.

Pêches et Océans Canada offre également un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de cette loi. Lorsqu'il examine les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, auront le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre doit être d'avis que l'activité vise un des objectifs établis au paragraphe 73(2) de la LEP. De plus, entre autres choses, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies.

Le permis délivré en vertu de la LEP ou l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les pêches*, s'ils sont approuvés, contiennent toutes les conditions jugées nécessaires pour protéger l'espèce, réduire au minimum les conséquences de l'activité autorisée sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

#### *Conformité et application*

Selon les dispositions de la LEP relatives aux peines, lorsqu'elles sont reconnues coupables d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une entreprise autre qu'une entreprise sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une entreprise sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou des deux. Lorsqu'elles sont reconnues coupables d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, une entreprise autre qu'une entreprise sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une entreprise sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou des deux.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues à la LEP et, si tel est le cas, doit communiquer avec Pêches et Océans Canada.

**Contact**

Kate Ladell  
Director  
Species at Risk Operations  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

**Personne-ressource**

Kate Ladell  
Directrice  
Espèces en péril - opérations  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SOR/2020-30 February 24, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)<sup>f</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*.

Mississauga, February 19, 2020

Enregistrement  
DORS/2020-30 Le 24 février 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)<sup>f</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 19 février 2020

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 88

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>f</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 88

## Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)

### Amendments

**1** Subsection 8(1) of the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**8 (1)** Paragraph 2(a) ceases to have effect on March 31, 2021.

**2** The portion of item 2 of the Schedule 1 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (cents / kg)
2	4.78

### Coming into Force

**3** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment sets the levy rate to be paid by producers in Quebec, who market turkey in interprovincial and export trade, and set out March 31, 2021, as the date on which the levies cease to have effect.

### Modifications

**1** Le paragraphe 8(1) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**8 (1)** L'alinéa 2a) cesse d'avoir effet le 31 mars 2021.

**2** Le passage de l'article 2 de l'annexe 1 de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevances (cents / kg)
2	4,78

### Entrée en vigueur

**3** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer la redevance que doivent payer les producteurs du Québec, qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation et reportent au 31 mars 2021 la date de cessation d'application des redevances.

<sup>1</sup> SOR/2019-49

<sup>1</sup> DORS/2019-49

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-24		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act .....	258
SOR/2020-25		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order .....	264
SOR/2020-26		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order .....	275
SOR/2020-27		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order .....	277
SOR/2020-28		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Vananda Creek Limnetic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order .....	279
SOR/2020-29		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Vancouver Lamprey ( <i>Entosphenus macrostomus</i> ) Order .....	281
SOR/2020-30		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) .....	291

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2020-30</a>	24/02/20	291	
Critical Habitat of the Paxton Lake Benthic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2020-25</a>	17/02/20	264	n
Critical Habitat of the Paxton Lake Limnetic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2020-26</a>	17/02/20	275	n
Critical Habitat of the Vananda Creek Benthic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2020-27</a>	17/02/20	277	n
Critical Habitat of the Vananda Creek Limnetic Threespine Stickleback ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2020-28</a>	17/02/20	279	n
Critical Habitat of the Vancouver Lamprey ( <i>Entosphenus</i> <i>macrostomus</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2020-29</a>	17/02/20	281	n
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending ..... First Nations Fiscal Management Act	<a href="#">SOR/2020-24</a>	12/02/20	258	

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-24		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations .....	258
DORS/2020-25		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du lac Paxton ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) .....	264
DORS/2020-26		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) .....	275
DORS/2020-27		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) .....	277
DORS/2020-28		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) .....	279
DORS/2020-29		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la lamproie de Vancouver ( <i>Entosphenus macrostomus</i> ) .....	281
DORS/2020-30		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) .....	291

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — révisé  
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant ..... Gestion financière des premières nations (Loi)	<a href="#">DORS/2020-24</a>	12/02/20	258	
Habitat essentiel de la lamproie de Vancouver ( <i>Entosphenus</i> <i>macrostomus</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2020-29</a>	17/02/20	281	n
Habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du lac Paxton ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2020-25</a>	17/02/20	264	n
Habitat essentiel de l'épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2020-27</a>	17/02/20	277	n
Habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2020-26</a>	17/02/20	275	n
Habitat essentiel de l'épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2020-28</a>	17/02/20	279	n
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2020-30</a>	24/02/20	291	